



## DECISION N° D\_2024\_0062 AFF JUR

**Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2023\_023 : Fourniture de mobiliers et d'équipements accessoires destinés aux salles de classes, salles des maîtres, bibliothèques scolaires, dortoirs et restaurants scolaires des écoles de la Ville de Romainville.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière de fourniture de mobiliers et d'équipements accessoires destinés aux salles de classes, salles des maîtres, bibliothèques scolaires, dortoirs et restaurants scolaires des écoles de la Ville de Romainville,

**Considérant** qu'il s'agit d'un marché alloti en application de l'article R. 2313-1 du Code de la commande publique décomposé comme suit :

Lot 1 : Equipement et mobilier de classe.

Lot 2 : Equipement et mobilier accessoire.

Lot 3 : Draps et linges de lit.

Lot 4 : Mobilier restaurant scolaire.

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure, le lot n°3 a été déclaré infructueux sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

**Considérant** que la Ville a reçu 3 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** la décision prise par la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 15 décembre 2023,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer les lots n°1, n°2 et n°4 aux entreprises mentionnées ci-dessous :

**Pour le lot 1 intitulé « Equipement et mobilier de classe » conclu sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 80 000 € HT :**

- A l'entreprise **SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S**, située au 117 avenue de la Vallée du Breuchin  
- 70300 - FROIDECONCHE.

**Pour le lot 2 intitulé « Equipement et mobilier accessoire » conclu sans montant minimum annuel et un montant maximum de 40 000€ HT :**

- A l'entreprise **MANUTAN Collectivités**, située au 143 Boulevard Ampère - 79074 - NIORT Cedex 9.

**Pour le lot 4 intitulé « Mobilier restaurant scolaire » conclu sans montant minimum annuel et un montant maximum de 25 000 € HT :**

- A l'entreprise **Lafa Collectivités**, située au 40 AVENUE GEORGES POMPIDOU - B.P 309  
- 15 000 - AURILLAC.

Le lot n°3 est déclaré infructueux. Aucune offre n'ayant été reçue dans les temps.

**Article 2** : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « téléréfuges citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville